



Université Cadi Ayyad
Conseil d'Université
Commission de Recherche Scientifique et de Coopération

Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche Scientifique

Accréditation

Juillet 2006

Sommaire

Préambule	3/8
I- Structures de recherche universitaire	5/8
1- Equipe/groupe de Recherche	5/8
2- Laboratoire/..... de Recherche	6/8
3- Centre d'Etudes et de Recherches	7/8
II- Dispositions générales	8/8

Préambule

Le Système National de Recherche Scientifique, malgré les efforts déployés et les résultats obtenus, souffre d'un manque de lisibilité et de visibilité. L'opération d'évaluation de ce système réalisée en 2003 à la demande du Ministère délégué chargé de la Recherche a montré que le Maroc avait une bonne production scientifique (la 3^{ème} en Afrique) mais a aussi mis en exergue les principaux dysfonctionnements et défaillances ayant limité le développement de la recherche durant les quarante dernières années et qui peuvent être résumés comme suit :

- l'absence de structuration et d'une stratégie de la recherche scientifique ;
- le manque d'évaluation et de régulation du système de recherche;
- la prédominance de la recherche individuelle et l'absence de pérennité des thématiques de recherche;
- l'insuffisance et la dispersion des moyens financiers,

Partant de ce constat, l'Université Cadi Ayyad se propose, en application des dispositions de la loi 01-00 et de la réforme pédagogique (qui avec le système LMD donne l'opportunité d'installer les bases d'un dispositif adéquat de formation par et pour la recherche) de mettre en place un dispositif qui puisse permettre une structuration adéquate, une meilleure gestion et une évaluation régulière de la recherche scientifique à l'Université.

Ce "cahier des normes de la recherche" a donc pour principaux objectifs :

- la précision et la définition des différentes structures de recherche universitaires;
- la mise en place d'un mode de gestion efficace de la recherche à l'Université;
- l'instauration d'un système d'évaluation régulière de la recherche à l'université ;
- la fédération des compétences scientifiques et la rationalisation des moyens;
- la mutualisation des équipements et des infrastructures immobilières;
- l'amélioration de la cohérence du continuum formation - recherche - innovation.

Ce document est une version modifiée de celle qui a été adoptée par le Conseil de l'université du 23 février 2005. Il tient compte des difficultés apparues lors de sa mise en application. C'est un document de synthèse destiné à l'ensemble des champs disciplinaires.

La réflexion sur les normes d'accréditation des structures de recherche qui fait l'objet de ce document sera poursuivie par une réflexion analogue sur l'évaluation et le financement de l'activité de recherche à l'université Cadi Ayyad.

I- Structures de Recherche Universitaire

Article 1 : En conformité avec les normes nationales de la structuration de la recherche, les activités de la recherche scientifique universitaire sont essentiellement menées dans les entités de recherche suivantes :

- l'équipe/groupe de recherche ;
- le laboratoire de recherche ;
- le Centre d'Etude et de Recherche;
- le Réseau de Recherche inter-universitaire.

En réponse à des besoins spécifiques, l'université peut créer d'autres structures de recherche en complément à ces structures nationales.

Les équipes/groupes de recherche, les laboratoires de recherche et les centres d'étude et de recherche sont domiciliés dans les établissements universitaires.

1 - Equipe/Groupe de Recherche

Article 2 : L'équipe/groupe de recherche est une structure de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche ;
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe/groupe ;
- justifier d'une expérience d'encadrement de chercheurs et s'engager à continuer ce travail d'encadrement durant la période d'accréditation.

Article 3 : L'équipe/groupe de recherche est dirigée par un responsable qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une activité scientifique (production scientifique, encadrement, etc).

Article 4 : L'équipe/groupe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants chercheurs d'autres établissements de l'université.

Article 5 : Un enseignant chercheur ne peut appartenir qu'à une seule équipe/groupe de recherche de l'établissement, mais peut appartenir à un centre d'étude et de recherche ou à un Réseau de Recherche inter-universitaire et éventuellement collaborer avec d'autres équipes/groupes ou laboratoires.

Article 6 : L'accréditation de l'équipe/groupe de recherche est validée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable. Cette accréditation est accordée sur la base d'un dossier présenté par l'équipe/groupe et ayant reçu l'avis favorable du conseil d'établissement de domiciliation.

Article 7 : Le dossier d'accréditation d'une équipe/groupe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- le ou les axe(s) de recherche que l'équipe/groupe compte développer ;
- le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe/groupe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur de l'équipe/groupe de recherche approuvé par ses membres.

2- Laboratoire/... de Recherche

Article 8 : Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins 7 enseignants chercheurs exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires. Ces enseignants chercheurs peuvent être regroupés en équipes/groupes ;
- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation.

En plus des activités de recherche de base, un laboratoire de recherche est appelé à développer des activités de R&D et des prestations de services en relation avec le secteur socio-économique.

Article 9 : Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du laboratoire est désigné selon le règlement intérieur du laboratoire pour la période d'accréditation. Le Directeur est assisté par un comité de gestion du laboratoire constitué d'enseignants chercheurs justifiant d'une bonne

activité scientifique ou des responsables des équipes de recherche du laboratoire dans le cas où ce dernier est constitué de plusieurs équipes de recherche.

Tout changement dans la direction du laboratoire doit être conforme au règlement intérieur du laboratoire et recevoir l'avis favorable de l'établissement et de l'université.

Article 10 : Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

Article 11 : L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable, après avis du conseil de l'établissement de domiciliation concerné(s). Cette validation est basée sur les avis respectifs de la commission de recherche du conseil de l'établissement et de la commission de recherche et de coopération du conseil d'université.

Article 12 : Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;
- les programmes scientifique et financier prévisionnels ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique, de savoir faire, R&D et prestations de services ;
- le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par le conseil du laboratoire.

Article 13 : Le Directeur du laboratoire est tenu de présenter un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les 2 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement et un rapport d'activités final à l'université tous les 4 ans. Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche est décidé par le conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation établis par ses instances de recherche.

3- Centre d'Etude et de Recherche

Article 14 : Un centre d'étude et de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant sur une grande thématique définie dans le cadre des orientations prioritaires de la recherche à l'université. Il

est constitué d'un ensemble de structures de recherche accréditées représentant au moins :

- deux laboratoires de recherche,
- ou un laboratoire et deux équipes de recherche,
- ou quatre équipes de recherche.

Article 15 : La création d'un centre d'étude et de recherche est décidée par le conseil de l'université sur appel d'offre en direction des établissements de l'université.

Article 16 : Le centre d'étude et de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'établissement de domiciliation du centre et justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du centre est désigné selon le règlement intérieur du centre. Il est assisté par un comité de gestion du centre dont la composition est définie selon le règlement intérieur.

Article 17 : Chaque centre d'étude et de recherche est doté d'un conseil scientifique composé, en plus du directeur, de quatre (4) membres choisis selon le règlement intérieur du centre et éventuellement d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères. Les missions et prérogatives de ce conseil sont à prévoir dans le règlement intérieur du centre.

II- Dispositions générales

Article 18 : Les enseignants chercheurs qui ne sont pas affiliés à des structures de recherche accréditées peuvent solliciter leur intégration dans une entité de recherche déjà accréditée en adressant une demande au responsable de l'entité de recherche qui transmettra pour avis au conseil de l'établissement de domiciliation.

Article 19 : Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le conseil d'université.

Article 20 : Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'université sur proposition du président de l'université ou d'au moins le tiers des membres du conseil. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le conseil de l'université.